# Comment prouver que la déclaration d'affiliation a bien été faite ?

## Réponse courte

Par l'accusé délivré par le **Centre commun de la sécurité sociale**, et par lui seul. C'est au Centre commun que l'article 425 du Code de la sécurité sociale impose d'adresser les déclarations d'entrée, de sortie et de changement, dans un **délai de huit jours**.

La Caisse nationale de santé n'intervient pas à ce stade : elle gère les prestations, pas l'affiliation. Réclamer à la CNS une preuve de déclaration, ou attendre d'elle un document d'affiliation, revient à s'adresser au mauvais organisme.

Ce qu'il faut conserver tient en deux éléments : la **déclaration transmise** et l'**accusé** qui en établit la date. Ensemble, ils démontrent que la formalité a été accomplie dans le délai, ce qu'aucune attestation obtenue ultérieurement ne permet de reconstituer — l'accusé porte une date que rien ne remplace.

## Définition

La **déclaration d'entrée** ouvre l'affiliation du salarié et déclenche l'attribution ou la réactivation de son matricule. Elle incombe à l'employeur pour toute personne exerçant une occupation salariée.

L'**accusé de déclaration** est la réponse de la plateforme ou du service : il porte la date de réception, seule donnée capable d'établir le respect du délai de huit jours.

## Conditions d’exercice

Chaque pièce établit un élément distinct, et l'ensemble ne se reconstitue pas après coup.

| Pièce | Ce qu'elle établit |
|---|---|
| Déclaration d'entrée transmise | Le contenu déclaré : identité, date de début, occupation |
| Accusé du Centre commun | La date de réception et le respect du délai de huit jours |
| Déclaration de sortie | La fin de l'affiliation et l'arrêt des cotisations |
| Déclarations de changement | Les modifications ayant une influence sur les modalités de l'assurance |
| Contrat de travail correspondant | Le rattachement de la déclaration à une relation de travail |
| Décomptes de salaire | La continuité de l'occupation déclarée |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Modalités pratiques

L'accusé s'archive au moment où il arrive : retrouvé six mois plus tard, il ne prouve plus rien sur le délai.

| Geste | Marche à suivre |
|---|---|
| Transmission | Déclarer dans les huit jours de l'entrée, sans attendre la signature du contrat |
| Archivage | Ranger l'accusé avec le contrat, pas dans une boîte de messagerie |
| Sortie | Déclarer dans le même délai pour éviter des cotisations indues |
| Changement | Vérifier s'il affecte les modalités de l'assurance avant de s'abstenir |
| Contrôle | Produire l'accusé, non une attestation obtenue du salarié |
| Purge | Suivre le régime des pièces liées au contrat |

## Pratiques et recommandations

Le délai de huit jours est le seul point réellement vérifiable, et c'est celui qui se contrôle. Une déclaration effectuée tardivement reste valable, mais l'accusé porte alors une date qui établit le retard : mieux vaut déclarer dès l'entrée en service, quitte à corriger ensuite un élément accessoire.

L'organisme compétent est régulièrement confondu. Le Centre commun perçoit et recouvre les cotisations pour l'ensemble des institutions de sécurité sociale ; la CNS rembourse les soins et verse certaines indemnités. Une demande adressée à la CNS pour prouver une affiliation n'aboutira pas.

Un point mérite enfin d'être connu : l'absence de déclaration avant un accident du travail place l'employeur dans une position nettement plus difficile, l'Association d'assurance accident pouvant alors rechercher un remboursement. La rapidité de la déclaration n'est pas seulement une question de conformité administrative.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| Code de la sécurité sociale, article 425 | Déclarations d'entrée, de sortie et de changement adressées au Centre commun dans un délai de huit jours |
| Code de la sécurité sociale, article 138 | Conséquences d'une déclaration d'entrée non faite avant l'accident |
| Article L.121-4 du Code du travail | Mention au contrat de l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations |
| Article 16 du Code de commerce | Conservation des pièces comptables et sociales pendant dix ans |
| Article L.614-4 du Code du travail | Communication des documents à l'ITM lors d'un contrôle |

La preuve est l'accusé du Centre commun, qui porte la date de réception et établit le respect du délai de huit jours. La CNS ne délivre pas de preuve d'affiliation : elle n'intervient pas à ce stade.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois